Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)

CERT CEPE REF 36 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 3
3. DOMAINE D'APPLICATION 3
4. MODALITES D'APPLICATION 4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 5
7.1. Demande d'accréditation 5
7.2. Portée d'accréditation demandée 5
7.3. Conditions de démarrage 6
7.4. Modalités d'évaluation et observation d'activités de certification 6
7.5. Attestation d'accréditation 6
7.6. Confidentialité – Echanges d'information 6
7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 7
7.8. Modalités de transition 7
8. MODALITES FINANCIERES 7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) en vue d'obtenir l'agrément délivré par la CNIL.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents référencés ci-dessous.

2.1.1 Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17024 : 2012 « Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »

2.1.2 Textes Règlementaires

- Délibération de la CNIL n° 2018-318 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)
- Délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)
- Délibération de la CNIL n° 2022-128 du 6 octobre 2022 modifiant la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)
- Délibération n° 2023-062 du 13 avril 2023 modifiant la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) et la délibération n° 2018-318 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)

Ces documents sont disponibles sur www.legifrance.fr.

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

DPO :	Délégué à la Protection des Données (Data Protection Officer)
CNIL :	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
COFRAC :	Comité Français d'Accréditation
OC :	Organisme de Certification

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) selon le référentiel de certification établi par la CNIL en vue d'obtenir l'agrément délivré par la CNIL.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.
Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels et procédures en vigueur s'appliquent. Ces exigences spécifiques sont rapportées dans un tableau de correspondance avec la norme NF EN ISO/IEC 17024 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, la somme des exigences portées dans les deux colonnes de ce tableau s'appliquant. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le tableau n'est pas renseigné.
Le tableau ci-dessous est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

Objet	NF EN ISO/IEC 17024 :2012	Référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) Délibération n° 2018-318 du 20 septembre 2018	Délibération n° 2022-128 du 6 octobre 2022 modifiant la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)	Délibération n° 2023-062 du 13 avril 2023 modifiant la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 et la délibération n° 2018-318 du 20 septembre 2018
Registre des personnes certifiées	7		Catégorie 3. Délivrance de la certification : exigence 3.4	
Dispositif particulier de certification	8.2	Catégorie 1. Conditions préalables à remplir par le candidat à la certification Catégorie 2. Compétences et savoir-faire	Catégorie 1. Accréditation : exigence 1.2	
Dispositif particulier de certification	8.2 et 8.3 9.1 à 9.3		Catégorie 2. Evaluation du candidat à la certification : exigences 2.1 à 2.8 Annexe 2 Programme de l'évaluation écrite	
Comité de certification	4.3 et 8.4		Catégorie 6. Comité de certification : exigence 6.1	

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Processus d'évaluation et d'examen	9.2 – 9.3		Catégorie 5. Matériel d'évaluation : exigence 5.1 et 5.2	
Décision de certification	9.4		Catégorie 3. Délivrance de la certification : exigences 3.1	
Contenu du certificat	9.4.8		Catégorie 3. Délivrance de la certification : exigences 3.1 à 3.4	§3.b modifiant l'exigence 3.2 de la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018
Processus de renouvellement de la certification	9.6		Catégorie 4. Renouvellement de la certification : exigence 4.1	
Obligations d'informations auprès de la Commission	-		Catégorie 5. Matériel d'évaluation : exigence 5.2 Catégorie 8. Eléments à fournir de manière régulière ou à la demande de la Commission : exigences 8.1 à 8.2	

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

7.2. Demande d'accréditation

Toute demande d'accréditation pour la certification des compétences du délégué à la protection des données DPO sera traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17024) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (objet du présent document) dont l'évaluation est constituée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité.

Le dossier de demande d'accréditation doit comprendre une preuve écrite émanant de la CNIL relative à la validation favorable de son questionnaire d'évaluation à choix multiple (établi selon l'exigence 2.3 de la délibération 2022-128) ou, pour les organismes disposant d'un agrément selon la Délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018, une preuve de la délibération d'agrément de la CNIL. Ceci sera vérifié par le Cofrac lors de l'examen de recevabilité administrative du dossier.

L'examen de recevabilité opérationnelle de la demande comprend une analyse du dispositif de certification de l'organisme pour vérifier la prise en compte des critères et exigences applicables (cf. §6 ci-dessus).

7.3. Portée d'accréditation demandée

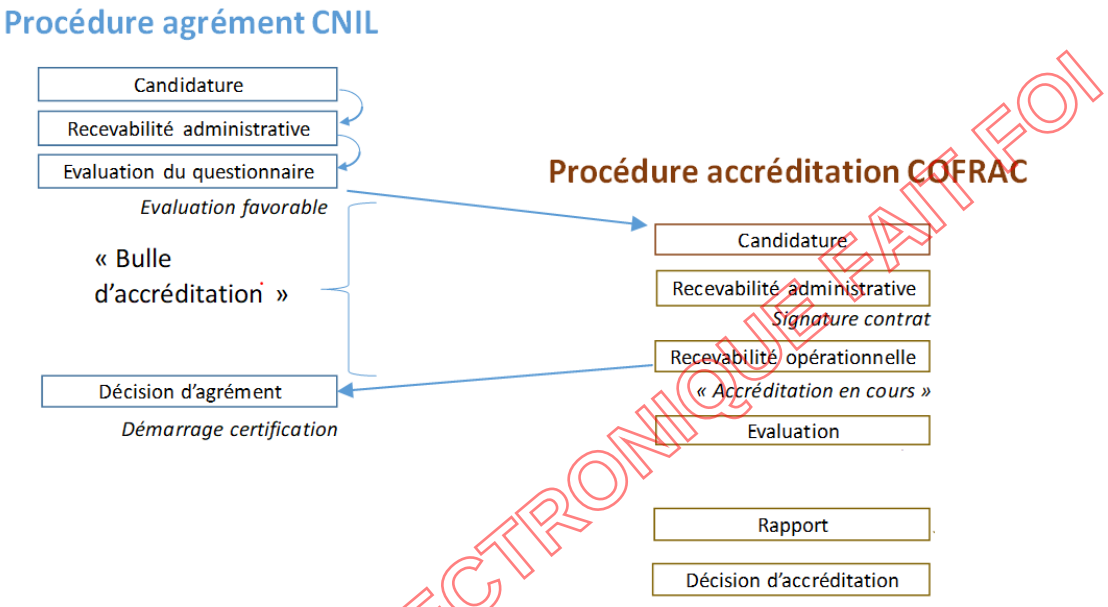
La portée de la demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)

7.4. Conditions de démarrage

Les conditions de démarrage de la certification sont précisées dans la Délibération n° 2022-128 du 6 octobre 2022 modifiant la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO), exigence 1.1

L'articulation entre la procédure d'agrément de la CNIL et la procédure d'accréditation du COFRAC est représentée par le schéma ci-après :



LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.5. Modalités d'évaluation et observation d'activités de certification

Le domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique.

Il doit être effectué à minima 1 observation d'activité à chaque évaluation du cycle d'accréditation.
Par observation d'activité, on entend observation d'un examen, d'une correction d'examen ou d'un Comité de décision de certification.

7.6. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.7. Confidentialité – Echanges d'information

Le Cofrac informe la CNIL de toute décision d'octroi, d'extension, de refus, de suspension ou de retrait d'accréditation d'un OC pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO).

7.8. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.8.1 Dispositions à prendre en cas de suspension de l'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.8.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.8.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les personnes concernées dans les meilleurs délais pour qu'elles puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

7.8.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les personnes concernées dans les meilleurs délais pour qu'elles puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.8.2.1.

7.9. Modalités de transition

En cas d'adoption par la CNIL d'une délibération modifiant les conditions de l'agrément des organismes de certification ou les critères de la certification des compétences du délégué à la protection des données, le Cofrac établit une note de transition précisant les modalités d'évaluation mises en place pour vérifier la prise en compte des exigences de la/les nouvelle(s) version(s) de référentiel(s) par les organismes de certification accrédités pour telles domaine(s) concerné(s).
L'organisme de certification ne peut déclarer être accrédité pour la délivrance de certification selon la/les nouvelle(s) version(s) de référentiel(s) qu'après décision favorable du Cofrac.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.